

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE DEVERSOIR D'ORAGE SUR RESEAU COLLECTE DES EAUX USEES ET DELESTAGE DU DEVERSOIR D'ORAGE LA RIVIERE

COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2011-00161

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/09/11, présenté par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 72-2011-00161 et relatif à : un déversoir d'orage sur réseau collecte des eaux usées et délestage du déversoir d'orage La Rivière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Condorcet 16 Av François Mitterand 72039 LE MANS

concernant:

un déversoir d'orage sur réseau collecte des eaux usées et délestage du déversoir d'orage La Rivière

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007	
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15/11/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par

le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 27 Septembre 2011 Pour le Préfet de la Sarthe P/ le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Condorcet 16 Av François Mitterand

Service de police de l'eau

72039 LE MANS

Dossier suivi par : Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 43 50 46 77 Fax: 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Déversoir sur réseau collecte des eaux usées et délestage du déversoir la Rivière

Accord sur dossier de déclaration

Réf.:72-2011-00161

LE MANS, le 8 Février 2012

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Déversoir d'orage sur réseau collecte des eaux usées et délestage du déversoir d'orage La Rivière

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/09/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration après compléments apportés dans votre note du 08/12/2011. Aussi, conformément à vos éléments transmis le 01/02/2012, j'ai bien pris note que le déversoir d'orage de la Rue de la Rivière serait bien équipé d'autosurveillance dans le cadre de diagnostic permanent (supervisé par le logiciel Minautor)

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

• LE MANS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Jean-Pierre MARTIN

P/ le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du Service Eau-Environnement

Pièce jointe : fiche technique

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

Annexe technique au récépissé (prescriptions) : Le MANS METROPOLE

Déversoirs d'Orages rue des Maillets / Victimes du Nazisme et rue de la Rivière : commune du MANS (ref : 72-2011-00161)

<u>DDT 72</u> le 08 février 2012

Le projet relatif à la création d'un délestage (par DO) des réseaux de la rue des Maillet et Victimes du Nazisme ; ainsi qu'une recalibrage du DO de la rue de la Rivière est composé des ouvrages suivants :

- Délestage rue des Maillets et Victimes du Nazisme : création d'un DO rue des Maillets, et creusement d'un tunnel Ø 1800 (sur environ 510 ml) vers la Sarthe (raccordement en amont de la jetée n°59 quai Louis Blanc – Ø 1600mm)
- Modification du calibrage du DO la Rivière (ouvrage existant):
 le calage altimétrique de la lame mobile sera modifié, pour prendre en compte la diminution des apports amonts, du fait de la création du nouvel émissaire cité ci dessus.

Dimensionnement des DO:

	Surface	Charge	Nombre de	Volume	Durée	Charge
	active	amont	déversements	annuel	passage	annuelle
	amont	(EH)	pluie décennale	m ³	DO j/an	DBO5 (kg)
DO Rivière	50 ha	4 740	13 fois/an	6 514	1.4	391
DO Maillets	24 ha	9 080	13 fois/an	3 650	0.5	254

Instrumentation:

- DO les Maillets :
 - une instrumentation temporaire sera mise en place (pendant 3 à 6 mois) pour valider la fréquence des passage en trop plein. Puis la collectivité demandera aux services chargés de la police de l'eau l'avis cette instrumentation (fixe ou par campagnes de mesures).
- DO Rivière : une instrumentation permanente de suivi du passage en trop plein sera mise en place, avec renvoi des informations par télégestion (liaison RTC ou GSM).